

TARGIT Automotive

CONDITIONS GÉNÉRALES (Benelux)

Les présentes Conditions générales (« **CG Automobile** ») s'appliquent entre TARGIT b.v., Hendrik Consciencestraat 5/4020, 2800 Malines, Belgique (numéro d'enregistrement de la société : 0811.080.445) (« **TARGIT** ») et le client identifié dans le Contrat Individuel (le « **Client** »), en ce qui concerne la fourniture par TARGIT et l'utilisation par le Client des Services (les termes en majuscules sont définis ci-dessous), sauf accord contraire explicite entre le Client et TARGIT (TARGIT et le Client étant désignés individuellement par le terme « **Partie** » et collectivement par le terme « **Parties** »).

LA PRÉSENTE VERSION DES CGV AUTOMOBILES, TELLE QU'INDIQUÉE DANS LE COIN SUPÉRIEUR DROIT, SERA RÉPUTÉE AVOIR ÉTÉ CONVENUE ENTRE LES PARTIES DANS LE CADRE DES DOCUMENTS DE SOUSCRIPTION CONFORMÉMENT À LA CLAUSE 2 CI-DESSOUS. NONOBTANT TOUTE DISPOSITION CONTRAIRE, SI LE CLIENT N'ACCEPTE PAS LES CGV AUTOMOBILE, IL N'EST PAS AUTORISÉ À UTILISER LES SERVICES DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT.

1. DÉFINITIONS

1.1 Outre les termes définis ailleurs dans les CGV Automobile, les définitions suivantes s'appliquent :

Affiliées : désignent toute entité qui, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs intermédiaires, contrôle une Partie, est contrôlée par celle-ci ou est sous contrôle commun avec celle-ci, étant entendu que dans les pays où la détention d'une participation majoritaire ou de contrôle par une entité étrangère n'est pas autorisée par la loi, les règles ou la réglementation, la participation directe ou indirecte de l'entité étrangère en termes de droits de vote peut être inférieure à une participation majoritaire ou de contrôle.

Procédure de sauvegarde : désigne la procédure documentée de sauvegarde de toutes les données hébergées dans les Services, telle que définie et accessible sur le site Legal TARGIT.

Cloud Connector : désigne le logiciel TARGIT installé localement sur l'infrastructure du client, le cas échéant, afin de permettre l'accès aux données locales du client à partir des Services.

Fournisseur d'infrastructure cloud : désigne le fournisseur tiers d'infrastructure cloud sur lequel les Services sont hébergés occasionnellement.

Consommateur : désigne tout Utilisateur qui peut parcourir et consulter des documents tels que des tableaux de bord et des rapports dans les Services, comme précisé plus en détail dans la Documentation.

Contrôle : désigne la capacité, directe ou indirecte, de diriger les affaires d'une autre entité par le biais de : (i) la détention d'au moins 50 % (cinquante pour cent) des actions avec droit de vote dans toute entité, ou, dans le cas d'une entité ne disposant d'aucun titre en circulation, le droit à 50 % (cinquante pour cent) ou plus des bénéfices de l'entité, ou le droit, en cas de dissolution, à 50 % (cinquante pour cent) ou plus des actifs de l'entité ; ou (ii) par contrat ou de toute autre moyen.

Données client : désignent toutes les données ou informations soumises, stockées, traitées ou générées dans le cadre de l'utilisation des Services par le Client.

Fournisseurs de données : désignent les Fournisseurs de données provenant de systèmes DMS et d'autres sources de données pertinentes destinées à être utilisées dans le cadre des Services, tels que définis dans le

document « Fournisseurs de données » accessible via le site juridique de TARGIT.

Concepteur : désigne tout Utilisateur capable de parcourir, de lire et de modifier des documents tels que des tableaux de bord et des rapports au sein des Services, comme précisé plus en détail dans la Documentation.

Documentation : désigne les instructions, politiques, guides d'utilisation, manuels et spécifications des Services, tels que publiés et mis à jour régulièrement par TARGIT, en déployant des efforts raisonnables, mis à la disposition du Client par TARGIT sur la Communauté TARGIT, et mis à la disposition du Client sur demande avant l'acceptation par ce dernier du Contrat Individuel.

Droits de propriété intellectuelle : Désignent

- (a) les droits d'auteur, droits conférant une protection similaire aux droits d'auteur, droits sur les bases de données, brevets et droits sur les inventions, droits sur les topographies de semi-conducteurs, marques, droits sur les noms de domaine Internet et les adresses de sites Web, ainsi que d'autres droits sur les noms commerciaux, les dessins et modèles, le savoir-faire, les secrets d'affaires et autres droits sur les informations confidentielles (cf. clause 20), y compris en vertu de la législation en matière de marketing et de la législation relative à la protection des secrets d'affaires ; et
- (b) les demandes d'enregistrement, ainsi que le droit de déposer une demande d'enregistrement, pour l'un quelconque des droits énumérés au point (a) pouvant faire l'objet d'un enregistrement dans tout pays ou toute juridiction ; et
- (c) tous les autres droits produisant des effets équivalents ou similaires dans tout pays ou toute juridiction du monde.

Réclamations en matière de droits de propriété intellectuelle : désignent les réclamations, poursuites, actions ou procédures engagées à l'encontre d'une Partie par un tiers devant une juridiction compétente d'un pays partie au Traité de coopération en matière de brevets, alléguant la contrefaçon des droits de propriété

intellectuelle dudit tiers existant en vertu de la législation de ce pays.

Site : désigne tout site du client (vente, service ou autre), doté d'une adresse physique, unique sur lequel le client utilisera les Services et pour lequel TARGIT extraira des données client directement ou par l'intermédiaire de Fournisseurs de données.

Abonnement de site : désigne l'abonnement donnant accès aux données des Fournisseurs de données relatives à une partie d'un Site nécessitant son propre abonnement. Dans certains cas, il y aura un abonnement de site par Site, et dans d'autres cas, plusieurs abonnements de site par Site, en fonction des conditions d'accès aux données fixées par le Fournisseur de données.

Code malveillant : désigne tout code, fichiers, scripts, agents, programmes, etc. nuisibles ou malveillants, par exemple les virus, les chevaux de Troie, les enregistreurs de frappe (keyloggers), etc.

Données à caractère personnel : ont le sens qui leur est donné par le Règlement général sur la protection des données (UE 2016/679).

Revendeur : désigne un tiers auprès duquel le Client a acquis l'Abonnement, et qui est autorisé par TARGIT à faire la promotion, à commercialiser, à distribuer, à personnaliser et à offrir une assistance pour l'Abonnement directement aux utilisateurs finaux sur le territoire du Client.

Volume d'unités vendues/traitées : désigne le nombre de véhicules que le Client vend et/ou le nombre d'interventions en atelier que le Client traite via ses Sites et pour lesquelles il utilise les Services.

Spécifications de sécurité : désignent les spécifications de TARGIT relatives aux mesures de sécurité mises en œuvre concernant les Services, telles qu'elles doivent toujours s'appliquer et accessibles sur le site juridique de TARGIT.

Accord de niveau de service ou SLA : désigne l'accord de niveau de service applicable aux Services et accessible via le site juridique de TARGIT.

Services : désignent (i) la solution spécifique fournie en mode Software-as-a-Service (SaaS), comprenant notamment le contenu, la personnalisation et le paramétrage mis à la disposition du Client, tels que les modèles de données, les tableaux de bord, les rapports, les analyses, etc., (ii) l'hébergement des données du Client par TARGIT, et (iii) les services et fonctionnalités associés, fournis ou mis à la disposition du Client par TARGIT, comme spécifié dans les Documents d'abonnement.

Date de début des Services : désigne le premier jour ouvré suivant la fin du mois au cours duquel TARGIT et le Client conviennent explicitement et acceptent le Contrat Individuel concerné.

Données source : désigne les données préexistantes du Client provenant de la base de données ou de l'application du Client, destinées à être chargées dans les Services conformément aux dispositions du Contrat Individuel.

2. CONCLUSION DU CONTRAT

2.1 Les Documents d'abonnement constituent l'intégralité du contrat entre les Parties concernant la

Abonnement : désigne l'abonnement aux Services souscrit par le Client en vertu des Documents d'abonnement, y compris le nombre de Concepteurs et d'Utilisateurs qui y est précisé.

Documents d'abonnement : désigne l'ensemble comprenant les présentes CGV Automobile, le Contrat Individuel applicable, les Fournisseurs de données, la Procédure de sauvegarde, les Spécifications de sécurité, le SLA et la Documentation.

Redevance : désigne la rémunération due au titre de l'abonnement, soit à TARGIT, soit au Revendeur, telles que spécifiées dans le Contrat Individuel.

Période de l'Abonnement : désigne la durée de l'abonnement telle que précisée dans le Contrat Individuel (généralement 1, 2 ou 3 années d'abonnement), ainsi que toute durée ultérieure de l'abonnement en cas de renouvellement conformément à la clause 23.1.

Année d'Abonnement : désigne période continue de 12 (douze) mois civils à compter de la date de début des services.

Services De Support : désigne les services d'assistance fournis par TARGIT, tels que décrits plus en détail dans le SLA.

Communauté TARGIT : désigne le site web <https://Community.targit.com>.

Site Legal TARGIT : désigne le site web <https://www.targit.com/legal>

TARGIT Management Client : désigne l'outil de configuration administrateur des Services.

Portail TARGIT : désigne le site web <https://portal.targit.com> sur lequel le Client doit se connecter à l'aide des identifiants fournis par TARGIT.

Déclaration d'abonnement TARGIT : désigne les informations affichées dans le client TARGIT Management sous la rubrique « Licence », précisant l'étendue des Services, la date d'expiration, ainsi que les noms et le nombre d'Utilisateurs et de Concepteurs autorisés à se connecter et à utiliser les Services.

Contrat Individuel : désigne le document émis soit par le Revendeur, soit par TARGIT, y compris ses annexes et modifications, précisant l'étendue de l'Abonnement et la Redevance, qui (i) fait référence aux présentes CGV Automobile et (ii) lie juridiquement le Client par acceptation explicite ou implicite, par exemple par le biais d'un accord écrit, d'une confirmation de commande, d'un bon de commande, d'une facture émise par TARGIT ou par le Revendeur, etc., et (iii) s'il est émis par le Revendeur, est confirmé par la Déclaration d'abonnement TARGIT ou confirmé d'une autre manière par TARGIT.

Abonnement d'utilisateur : désigne le droit d'un utilisateur d'utiliser les Services conformément aux Documents d'abonnement.

Utilisateur : désigne une personne physique identifiée, disposant d'une adresse e-mail unique, qui a obtenu l'autorisation du Client d'utiliser les Services en tant que Consommateur ou Concepteur pour le compte du Client, conformément aux présentes CGV Automobile.

fourniture par TARGIT, ainsi que la réception et l'utilisation par le Client des Services, et sont susceptibles d'être modifiés conformément aux clauses 2.2 à 2.4 et à

la clause 2.5.

2.2 TARGIT est en droit d'apporter des modifications aux CGV Automobile, à la Documentation, aux Fournisseurs de données, à la Procédure de sauvegarde, aux Spécifications de sécurité et au SLA (chacun étant un « Document juridique ») à sa seule discrétion et de publier la nouvelle version sur le Site juridique de TARGIT ; la nouvelle version s'appliquera entre les Parties conformément aux clauses 2.3 à 2.4.

2.3 Tout document juridique s'applique dans la version indiquée dans le coin supérieur droit du document, telle que publiée sur le site juridique à la date du Contrat Individuel, et sera remplacé par la version la plus récente publiée sur le site juridique de TARGIT à :

(a) la date de tout avenant, amendement ou remplacement du Contrat Individuel, approuvé par écrit par le Client ; et

(b) à la date du renouvellement d'un Abonnement, à condition que le Document juridique modifié ait été publié avant la date limite à laquelle le Client est en droit de notifier son intention de ne pas renouveler son Abonnement, conformément à la clause 23.1.

2.4 Nonobstant ce qui précède, si TARGIT met en ligne une nouvelle version d'un document juridique sur le site juridique de TARGIT et que les modifications par rapport à la version précédemment applicable ne portent pas atteinte de manière significative aux intérêts du Client, cette version s'applique entre les Parties à compter de la date de sa publication sur le site juridique de TARGIT.

2.5 TARGIT est en droit, à sa seule discrétion, d'apporter des modifications à la Documentation conformément aux bonnes pratiques du secteur informatique, et la Documentation s'applique entre les Parties dès sa publication sur la Communauté TARGIT.

2.6 En cas de litige entre les Parties concernant l'Abonnement, les versions des Documents d'abonnement en vigueur à la date de survenance des faits donnant lieu au litige s'appliquent entre les Parties.

3. LES SERVICES

3.1 TARGIT mettra les Services à la disposition du Client et les fournira, le cas échéant, conformément aux Documents d'abonnement.

3.2 Le Client reconnaît et accepte que l'Abonnement (y compris tout ajout ultérieur d'Utilisateurs, de Sites, d'abonnements de Sites, de périmètre d'unités vendues/entretenues et/ou de fonctionnalités) n'est ni subordonné à la fourniture de fonctionnalités ou de caractéristiques futures, ni dépendant de déclarations publiques, orales ou écrites, formulées par TARGIT concernant des fonctionnalités ou caractéristiques futures.

3.3 Le Client doit utiliser les Services exclusivement par l'intermédiaire des Utilisateurs et souscrire au nombre de Concepteurs, de Consommateurs, de Sites, d'abonnements par site et de volume d'unités vendues/entretenues nécessaires à ses besoins. En cas d'ajout de sites supplémentaires, le Client devra également s'acquitter de frais de mise en place supplémentaires destinés à couvrir la collecte des données historiques relatives à ces sites supplémentaires, le cas échéant.

3.4 Un abonnement d'utilisateur est strictement personnel et ne peut être utilisé par aucune autre personne, notamment par le partage des mêmes identifiants de connexion. Le Client peut transférer un abonnement d'utilisateur d'une personne à une autre soit :

(a) de manière permanente, ou

(b) de manière temporaire, une fois par période de 30 jours pour chaque abonnement utilisateur.

3.5 Si le Client a besoin d'Utilisateurs, de Sites, d'abonnements par site et/ou d'un périmètre d'unités vendues/entretenues supplémentaires par rapport à ceux indiqués dans les Documents d'abonnement, il peut souscrire des abonnements supplémentaires auprès de TARGIT ou d'un Revendeur, selon le cas. TARGIT se réserve le droit de diriger le Client vers son Revendeur pour la souscription d'abonnements d'Utilisateur.

3.6 Dans le cadre des Services, TARGIT se connectera aux données du Client via les API des fournisseurs de données, le TARGIT Cloud Connector et/ou d'autres moyens. TARGIT hébergera l'entrepôt de données du Client via une configuration multi-locataires ou une instance unique dédiée au Client, et assurera l'intégration continue avec les autres composantes pertinentes des Services. TARGIT sera responsable de la gestion et de la bonne exécution de ces services.

3.7 Afin de garantir la bonne exécution et le bon fonctionnement des Services, TARGIT effectuera des sauvegardes des Données du Client stockées sur les Services conformément à la Procédure de sauvegarde et mettra en œuvre tous les efforts commerciaux raisonnables pour restaurer les données en cas de perte. Ce qui précède ne limite ni ne réduit l'obligation du Client de veiller à la sauvegarde de ses données, cf. clause 8.3 ci-dessous.

3.8 Le contenu et/ou la disponibilité de certains tableaux de bord, rapports, analyses, etc. inclus dans les Services peuvent varier en fonction des sources de données opérationnelles (système de gestion des concessionnaires, application financière, application de saisie des temps, application CRM, système ERP, etc.) ainsi que de la paramétrisation spécifique du client et de son utilisation de ces systèmes.

3.9 La récupération des données pour les Services auprès des fournisseurs de données et via Cloud Connector suit un calendrier et une procédure prédéfinis, tels que spécifiés dans le document relatif aux fournisseurs de données. Si la mise à jour des données dans le Service a eu lieu conformément au calendrier et à la procédure définis, et si les données du Service se retrouvent néanmoins désynchronisées par rapport aux sources de données, pour quelque raison que ce soit, des mises à jour supplémentaires non incluses dans le Service peuvent s'avérer nécessaires, et des frais spécifiques peuvent alors être facturés. Il en va de même, en règle générale, dans les situations où des mises à jour supplémentaires pourraient s'avérer nécessaires en plus de celles prévues par le calendrier et la procédure définis.

3.10 Les données du Client seront conservées dans le Service pendant 5 (cinq) ans, après quoi elles seront supprimées. Ce délai est réinitialisé à chaque renouvellement de l'Abonnement. Il incombe exclusivement au Client de s'assurer que toutes les

données qu'il doit conserver à des fins réglementaires ou légales, et/ou qu'il souhaite conserver au-delà de la période de cinq (5) ans à d'autres fins, soient conservées et archivées par lui-même (le Client), indépendamment du Service. Pour éviter toute ambiguïté, la période de conservation de cinq (5) ans, susmentionnée, est une durée maximale (et non minimale) et s'applique sans préjudice (i) des instructions données par le Client à TARGIT en vertu du Contrat de traitement des données, et (ii) de toute période de conservation requise en vertu de la législation applicable de l'Union européenne ou des États membres.

4. AFFILIÉES DU CLIENT

4.1 Si cela est convenu dans les Documents d'abonnement, les Affiliées d'un Client peuvent souscrire des abonnements d'utilisateurs, auquel cas l'Affiliée sera liée par les conditions générales des Documents d'abonnement. Le Client et ses Affiliées deviendront alors solidairement responsables envers TARGIT de tout manquement aux Documents d'abonnement, y compris en ce qui concerne le nombre et le type d'Utilisateurs. TARGIT restera seul responsable envers le Client et ce dernier devra indemniser TARGIT pour toute réclamation formulée par ses Affiliées.

5. RESTRICTIONS D'UTILISATION

5.1 Le Client s'engage à veiller à ce que les Services soient utilisés exclusivement à des fins professionnelles internes au Client.

5.2 Il est interdit au Client : (i) d'accorder une licence, une sous-licence, de vendre, de revendre, de louer, de céder, de transférer, de distribuer, de mettre en multipropriété ou d'exploiter commercialement de quelque manière que ce soit tout ou partie des Services, ou de les mettre à la disposition d'un tiers, sauf dans les cas prévus dans les Documents d'abonnement ; (ii) d'utiliser les Services pour envoyer du spam ou tout autre message répétitif ou non sollicité en violation des lois applicables ; (iii) utiliser les Services pour envoyer, stocker ou traiter des contenus contrefaisants, obscènes, menaçants, diffamatoires ou autrement illicites ou délictueux, y compris des contenus préjudiciables aux enfants ou portant atteinte aux droits à la vie privée de tiers ; (iv) utiliser les Services pour envoyer, stocker ou traiter du Code malveillant ; (v) utiliser les Services pour interférer avec ou perturber l'intégrité ou les performances des Services ou des données qu'ils contiennent ; (vi) tenter d'obtenir un accès non autorisé à toute partie des Services ou à ses systèmes ou réseaux associés ; (vii) permettre un accès direct ou indirect aux Services ou les utiliser d'une manière qui contourne une limite d'utilisation contractuelle ou entraîne une utilisation excessive de manière générale ; (viii) utiliser les Services pour dispenser une formation à des personnes en vue de l'utilisation générale de services similaires aux Services ; (f) divulguer à un tiers les résultats de tout benchmark ou de toute autre évaluation, test de performance ou essai effectué sur les Services ou en rapport avec ceux-ci ; (g) permettre que les Services soient inclus dans une analyse concurrentielle ou utilisés pour le développement d'un produit concurrent ; ou (h) utiliser les Services de toute autre manière incompatible avec les Documents d'abonnement.

5.3 L'utilisation par le Client de toute technologie lui

permettant de rediriger des informations provenant des Services vers plusieurs destinataires en utilisant un nombre d'Abonnements d'Utilisateurs inférieur au nombre de destinataires, ce qui entraîne le contournement de l'octroi de licences pour le nombre approprié d'Utilisateurs, est interdite et sera considérée comme une violation substantielle des Documents d'abonnement, sauf accord explicite contraire avec TARGIT.

6. LOGICIELS TIERS

6.1 Les Services incluent l'accès à des logiciels et services tiers et peuvent nécessiter que le Client conclue des contrats distincts avec les fournisseurs de logiciels et/ou de services afin de pouvoir utiliser pleinement ces logiciels ou services. Le Client reconnaît et accepte que TARGIT n'ait aucune obligation ni responsabilité à l'égard de ces logiciels et/ou services tiers et n'offre aucune garantie à cet égard.

7. OBLIGATIONS DE TARGIT

7.1 TARGIT s'engage (i) à mettre les Services à la disposition du Client conformément aux Documents d'abonnement applicables, (ii) à garantir la sécurité et l'intégrité des Services et des Données du Client, (iii) déployer des efforts raisonnables pour mettre les Services à disposition conformément aux dispositions du Contrat de niveau de service, (iv) ne pas utiliser, modifier ou divulguer les Données du Client à quiconque autre que les Utilisateurs, les représentants officiels des Clients et les employés, consultants et prestataires de services de TARGIT chargés de l'exploitation et de la maintenance des Services, sauf dans les cas prévus par les Obligations de confidentialité, (v) fournir les Services d'assistance tels que définis à la clause 9 ci-dessous, et (vi) mettre en place des mesures de protection administratives et techniques visant à garantir la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des Données du Client conformément aux Spécifications de sécurité, et ne traiter ces données que pour le compte du Client.

7.2 Nonobstant la clause 7.1 et à sa seule discrétion, TARGIT se réserve le droit de modifier les Services à tout moment, à condition toutefois que les modifications apportées aux caractéristiques et fonctionnalités ne réduisent pas de manière significative la facilité d'utilisation des Services en général, et à condition également que toute demande ne faisant pas partie des Services ou des Services d'assistance ne soit fournie qu'au titre de prestations professionnelles commandées séparément conformément à un Contrat Individuel, et ne soit pas imposée unilatéralement au Client en vertu de la présente clause 7.2 ou par modification d'un Document juridique en vertu de la clause 2.2.

7.3 En ce qui concerne les Services d'assistance sous forme de prestations professionnelles fournies dans le cadre des Services, TARGIT fournira ses services de manière professionnelle et dans les règles de l'art, en déployant des efforts raisonnables.

8. RESPONSABILITÉS DU CLIENT

8.1 Le Client doit (i) veiller à disposer de connexions Internet adéquates, telles que requises pour une utilisation correcte des Services ; (ii) assumer la responsabilité du respect des Documents d'abonnement par tous les Utilisateurs ; (iii) garantir l'exactitude, la

qualité, l'intégrité, la fiabilité et la légalité de toutes les Données du Client, de leur traitement dans le cadre des Services et des moyens par lesquels le Client a acquis ces Données ; (iv) permettre à TARGIT d'accéder à son infrastructure afin d'y installer Cloud Connector, le cas échéant, pour permettre l'accès aux données locales du Client ; (v) être responsable de l'autorisation accordée à TARGIT pour accéder aux données du Client par l'intermédiaire des Fournisseurs de données ; (vi) être responsable de l'utilisation ou de l'installation des correctifs, patches, modifications, mises à jour, mises à niveau, nouvelles versions, versions des logiciels système standard, de tout logiciel client ou de toute application pour tablette mis à disposition et/ou prescrits par TARGIT ; (vii) utiliser les Services et stocker des données sur les Services uniquement conformément aux Documents d'abonnement et aux lois et réglementations gouvernementales en vigueur ; (viii) déployer des efforts commercialement raisonnables pour empêcher tout accès ou toute utilisation non autorisés des Services par des tiers et informer TARGIT sans délai de toute utilisation non autorisée de ce type dont il aurait connaissance ; et (ix) être, de manière générale, responsable de toutes ses activités liées à l'utilisation des Services.

8.2 Le Client doit désigner un interlocuteur responsable au sein de son organisation et affecter le personnel suffisamment qualifié nécessaire pour (i) assurer une communication et une coordination fluides avec TARGIT, (ii) fournir les informations, la documentation, etc., nécessaires pour que TARGIT puisse mettre le Service à la disposition du Client, et (iii) garantir la réussite de la mise en œuvre organisationnelle et de l'utilisation du Service au sein de l'organisation du Client.

8.3 Le Client est entièrement responsable de la sauvegarde de toutes les Données sources stockées sur des systèmes ou bases de données extérieurs aux Services, mais auxquels ces derniers ont accès. Cette disposition s'applique indépendamment du fait que TARGIT héberge ou non des données dont dépendent les Services. Le Client doit s'assurer que la sauvegarde est effectuée régulièrement et reconnaît et accepte que, en cas de perte de données, l'exactitude des tableaux de bord et des rapports des Services s'en trouvera affectée.

8.4 Il incombe exclusivement au Client de s'assurer que son utilisation des Services est conforme aux Documents d'abonnement.

9. SERVICES D'ASSISTANCE

9.1 Les Services d'assistance sont régis par les présentes CGV Automobile et par la dernière version de la Documentation en vigueur au moment de la fourniture des Services d'assistance par TARGIT, sauf disposition contraire convenue dans le Contrat Individuel.

9.2 Si le Contrat Individuel a été conclu avec TARGIT, le Client doit signaler à TARGIT tout incident affectant les Services, à la suite de quoi un ticket d'assistance sera créé par TARGIT (« **Ticket d'assistance** »). Si le Contrat Individuel a été conclu avec un Revendeur, le Client doit signaler au Revendeur tout incident affectant les Services conformément aux termes du Contrat Individuel ; si le Revendeur n'est pas en mesure de résoudre l'incident, il est alors de créer un Ticket d'assistance auprès de TARGIT.

9.3 TARGIT répondra à un ticket d'assistance conformément à l'Accord de niveau de service.

9.4 TARGIT n'aura aucune obligation de fournir des services d'assistance concernant tout problème lié aux Services causé par : (a) tout logiciel, appareil, base de données ou autre produit non fourni par TARGIT ; (b) l'utilisation des Services à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus ; (c) l'utilisation des Services via une plateforme logicielle non prise en charge conformément à la Documentation ; (d) le fait que le Client n'ait pas installé un logiciel client dont dépendent les Services conformément à la Documentation ; ou (e) l'utilisation des Services d'une manière non conforme à la Documentation ou aux bonnes pratiques recommandées. Pour éviter toute ambiguïté : (a) la maintenance courante (y compris les corrections de bogues, les correctifs de sécurité et les mises à jour fonctionnelles mineures publiées dans le cadre du cycle de vie standard des produits TARGIT) ainsi que les Services d'assistance de base décrits dans la présente clause 9 sont inclus dans les Redevances ; et (b) les mises à niveau vers des versions majeures, les migrations vers de nouvelles versions, les configurations spécifiques au Client, les intégrations ou personnalisations, les formations et autres prestations de conseil ne sont pas comprises dans les Redevances et doivent faire l'objet d'une commande distincte en tant que Services professionnels dans un Contrat Individuel, aux tarifs des services professionnels de TARGIT alors en vigueur et sous réserve d'un cahier des charges distinct le cas échéant.

10. TRAITEMENT DES DONNÉES

10.1 Si des données à caractère personnel sont susceptibles d'être traitées dans le cadre des Services et si, en vertu de la législation applicable, un accord de traitement des données est requis entre les Parties, le droit du Client d'utiliser les Services sera alors subordonné à la conclusion par le Client de l'accord standard de traitement des données de TARGIT, disponible sur le site juridique de TARGIT, pour l'ensemble de ces traitements. Les Parties reconnaissent que le Client est le propriétaire des données (responsable du traitement) et que TARGIT traite les données pour le compte du Client (sous-traitant). TARGIT peut refuser de conclure tout autre accord de traitement des données et n'encourt aucune responsabilité envers le Client du fait d'un tel refus.

10.2 Si TARGIT doit avoir accès à des données à caractère personnel et qu'un accord de traitement des données est requis en vertu de la législation applicable, le Client est tenu de conclure l'accord de traitement des données visé à la clause 10.1 avant d'accorder l'accès à TARGIT, et cet accord fera partie intégrante des Documents d'abonnement.

10.3 Si TARGIT est considéré comme un sous-traitant en vertu de la législation applicable sans avoir donné son accord conformément à la clause 10.2, le Client devra indemniser TARGIT à hauteur du montant total des réclamations des personnes concernées ainsi que des frais engagés par TARGIT au titre de toute procédure judiciaire, et de tout autre coût interne et externe raisonnable, liés au traitement ou à la défense contre la réclamation des personnes concernées, nonobstant la clause 22.6.

10.4 En utilisant les Services, le Client reconnaît et accepte que, outre les Données du Client, les

informations suivantes seront traitées par TARGIT : des informations spécifiques au système telles que l'adresse IP, les systèmes d'exploitation et les plateformes de navigation, ainsi que toutes les informations relatives à l'identité des Utilisateurs, à leurs activités sur les Services et à leur utilisation de ceux-ci. À l'exception de l'identité des Utilisateurs, et nonobstant la clause 10.1, le Client reconnaît et accepte que TARGIT puisse utiliser ces informations à ses propres fins commerciales, notamment pour améliorer les Services et/ou d'autres services ou produits logiciels de TARGIT.

11. RESTRICTION D'ACCÈS AUX SERVICES

11.1 Si les Services causent un préjudice, un risque de préjudice ou une baisse de performances pour TARGIT ou les clients de TARGIT, par exemple en cas d'attaques par déni de service ou d'utilisation inhabituelle et/ou excessive des Services par les Utilisateurs, TARGIT est libre de restreindre l'accès du Client aux Services sans aucune obligation d'indemniser ce dernier.

12. PRIX ET FRAIS

12.1 Le Client s'engage à payer les Redevances convenus dans le Contrat Individuel, tels que révisés, conformément à la clause 13, et, le cas échéant, pour les renouvellements des périodes d'abonnement conformément à la clause 23.1.

12.2 Sauf convention contraire expresse, (i) les frais sont calculés en fonction du nombre et des types d'Utilisateurs ayant accès aux Services, du nombre de Sites, du nombre d'abonnements par Site, du périmètre des unités vendues/entretenues, ainsi que des fonctionnalités mises à la disposition du Client ; ils peuvent également, si les Services comprennent l'hébergement, être calculés en fonction de l'utilisation, y compris du stockage de données, (ii) les obligations de paiement sont irrévocables, et (iii) les frais versés ne sont pas remboursables, même si l'abonnement est résilié, en tout ou en partie, avant l'expiration de la Période de l'Abonnement. Des restrictions peuvent s'appliquer en ce qui concerne la réduction du nombre et des types d'utilisateurs.

12.3 Tous les prix et frais figurant dans les Documents d'abonnement s'entendent hors TVA, le cas échéant, au taux légal en vigueur à tout moment. Toutes les taxes indirectes, droits de douane, droits ou redevances, ainsi que les frais consulaires ou de légalisation éventuellement prélevés, seront ajoutés, au taux applicable, aux prix et frais indiqués dans les Documents d'abonnement.

12.4 Si le compte du Client présente un retard de paiement de 30 (trente) jours ou plus, sauf en ce qui concerne les frais faisant alors l'objet d'un litige, TARGIT sera en droit, en plus de ses autres droits ou recours, de suspendre les Services et de retenir les Données du Client, sans que cela n'engage la responsabilité de TARGIT, jusqu'au paiement intégral des montants dus. TARGIT doit notifier par écrit, au moins huit (8) jours à l'avance, son intention de suspendre les Services en raison d'un retard de paiement.

13. REVISION DES REDEVANCES

13.1 TARGIT peut augmenter les Redevances chaque année d'un montant correspondant au plus élevé des

deux montants suivants : (i) 5 % (cinq pour cent) et (ii) l'indice Agoria Digital (tel qu'applicable au moment du calcul de l'augmentation ou, si cet indice cesse d'être publié, l'indice officiel qui lui succède), en informant le Client par écrit.

13.2 Nonobstant ce qui précède, si un sous-traitant de TARGIT, y compris, sans s'y limiter, le fournisseur d'infrastructure cloud et les fournisseurs de données, augmente les tarifs qu'il facture à TARGIT pour ses services, TARGIT peut augmenter les Redevances en conséquence, moyennant un préavis d'au moins trente (30) jours et à compter de la date à laquelle l'augmentation fondée sur les tarifs du sous-traitant prend effet.

13.3 Outre les clauses 13.1 et 13.2, TARGIT peut, à sa seule discrétion, augmenter les Redevances moyennant un préavis écrit de trois (3) mois à la fin d'un mois, et dans ce cas, le Client est en droit, à sa discrétion, de résilier l'abonnement de plein droit moyennant un préavis écrit d'un (1) mois avant l'expiration du délai de préavis susmentionné de TARGIT.

14. FACTURATION ET PAIEMENT

14.1 Sauf convention contraire prévue dans le Contrat Individuel, les Redevances seront facturées annuellement à l'avance par TARGIT ou le Revendeur, selon le cas, avec un délai de paiement de 30 (trente) jours à compter de la date de facturation. La première facture annuelle couvrira la première année d'abonnement (jusqu'à la fin d'un mois civil).

14.2 TARGIT ou le Revendeur peut facturer les Redevances jusqu'à 60 (soixante) jours avant le début d'une nouvelle année d'abonnement ou toute date de renouvellement de l'abonnement.

14.3 Tout retard de paiement par le Client d'une somme due en vertu des Documents d'abonnement donnera lieu à des intérêts au taux commercial légal publié de temps à autre conformément à l'article 5 de la loi belge du 2 août 2002. Pour chaque rappel de paiement après la date d'échéance, jusqu'à 4 (quatre) fois en 8 (huit) semaines, TARGIT peut facturer des frais fixes de 40,00 EUR conformément à l'article 6 de la directive 2011/7/UE, majorés des frais de recouvrement raisonnables effectivement engagés. Le droit de réclamer des dommages-intérêts plus élevés reste réservé. Afin de préserver ses intérêts, TARGIT se réserve le droit de suspendre les Services prévus aux présentes si le défaut de paiement des frais annuels, y compris les intérêts applicables, persiste.

15. DROITS DE PROPRIÉTÉ ET LICENCES

15.1 Sous réserve des droits limités accordés en vertu des Documents d'abonnement, TARGIT se réserve tous les droits et titres relatifs aux Services, y compris tous les droits de propriété intellectuelle qui s'y rapportent. Aucun droit n'est accordé au Client autre que ceux expressément stipulés dans les Documents d'abonnement.

15.2 À l'exception des logiciels tiers et des Données du Client, TARGIT, ses Filiales ou ses concédants de licence tiers détiennent tous les droits, titres et intérêts relatifs aux Services et à toutes leurs parties, ainsi qu'à tous les résultats découlant de l'exécution par TARGIT des Services ou des Services d'assistance.

15.3 Cela inclut tout contenu, toute personnalisation et tout paramétrage mis à la disposition du Client dans le cadre des Services, y compris, sans s'y limiter, les modèles de données, les tableaux de bord, les rapports, les analyses, les exemples de données et les supports de test, etc. Cela s'applique également si le contenu a été développé, adapté, modifié et/ou mis en œuvre Spécifiquement pour le Client et sauf accord contraire explicite.

15.4 Le Client s'interdit (i) de modifier, copier ou créer des œuvres dérivées à partir des Services ; (ii) d'intégrer dans un cadre ou de reproduire tout contenu faisant partie des Services, sauf accord préalable avec TARGIT ; (iii) de procéder à une ingénierie inverse des Services ; ou (iv) d'accéder aux Services dans le but (A) de créer un produit ou un service concurrent, ou (B) de copier des idées, caractéristiques, fonctions ou graphismes des Services.

15.5 Le Client accorde à TARGIT une licence mondiale lui permettant d'héberger, de copier, de transmettre et d'afficher les Données du Client dans la mesure nécessaire pour que TARGIT puisse fournir les Services conformément aux Documents d'abonnement.

16. UTILISATION DU FOURNISSEUR D'INFRASTRUCTURE CLOUD ET D'AUTRES SERVICES DE TIERS

16.1 Les Services fonctionnent sur l'infrastructure d'un fournisseur de cloud, dont l'identité est indiquée sur le Site juridique de TARGIT, ainsi que sur d'autres services de tiers. L'utilisation de l'infrastructure du fournisseur de cloud est soumise aux conditions applicables de ce dernier, telles que publiées sur son propre site web et mentionnées sur le Site juridique de TARGIT. Les autres services de tiers sont régis par leurs conditions applicables respectives.

16.2 Si les Services ne fonctionnent pas conformément aux présentes CGV Automobile en raison d'incidents liés à la plateforme Microsoft, aux Fournisseurs de données ou à d'autres services de tiers, le Client ne pourra en aucun cas faire valoir à l'égard de TARGIT un droit supérieur à celui dont dispose TARGIT à l'égard de Microsoft Corporation, des Fournisseurs de données et des autres tiers.

16.3 Nonobstant ce qui précède, le Client ne disposera d'aucun autre droit ni recours que ceux explicitement énoncés dans les présentes CGV Automobile. Par conséquent, le Client ne disposera pas, à l'égard de TARGIT, des droits et recours dont TARGIT dispose à son égard en vertu des conditions applicables de Microsoft Corporation.

17. AUTRES SOUS-SOUS-TRAITANTS

17.1 TARGIT peut engager, remplacer, ajouter ou retirer des sous-traitants (y compris des Affiliées) à tout moment et sans obtenir le consentement préalable du Client, afin d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre des Documents d'abonnement. TARGIT fera preuve d'une diligence raisonnable dans la sélection et la supervision de ses sous-traitants.

17.2 TARGIT restera pleinement responsable envers le Client des actes et omissions de chaque sous-traitant, comme si ces actes et omissions étaient le fait de TARGIT

elle-même. Le recours à un sous-traitant ne dégage pas TARGIT de ses obligations ou responsabilités prévues dans les Documents d'abonnement. Ces Affiliées n'auront aucune responsabilité directe envers le Client.

18. INDEMNISATION

18.1 TARGIT s'engage à défendre le Client lorsqu'une Réclamation relative aux DPI est formulée à son encontre en raison de son utilisation des Services, et à l'indemniser pour tout préjudice qu'il pourrait subir à la suite d'un jugement, d'une sentence arbitrale ou d'un accord à l'amiable concernant ladite Réclamation relative aux DPI ; à condition que le Client (a) notifie sans délai par écrit la Réclamation relative aux DPI à TARGIT ; (b) confie à TARGIT le contrôle exclusif de la défense et du règlement de la réclamation relative aux DPI ; et (c) apporte à TARGIT, aux frais de cette dernière, toute l'assistance raisonnable nécessaire.

18.2 L'obligation d'indemnisation de TARGIT prévue à l'article 18.1 ne s'applique que si la contrefaçon alléguée n'a pas été causée par (i) l'utilisation des Services par le Client en violation des Documents d'abonnement ; (ii) l'utilisation des Services par le Client en combinaison avec tout autre service, logiciel ou matériel, lorsque la contrefaçon aurait pu être évitée sans cette combinaison ; ou (iii) les Données du Client.

18.3 Si les Services sont, ou sont susceptibles, selon TARGIT, d'être considérés comme portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers, TARGIT, à sa seule discrétion et à ses frais, s'engage soit :

- (a) à obtenir le droit pour le Client de continuer à les utiliser ;
- (b) à les remplacer par un équivalent ne portant pas atteinte à ces droits ;
- (c) à les modifier pour qu'ils ne constituent plus une contrefaçon ; ou
- (d) à ordonner la résiliation des Services moyennant le remboursement par TARGIT des frais payés pour le reste de la Période d'abonnement au cours de laquelle la résiliation intervient.

18.4 Les dispositions des clauses 18.1 et 18.3 constituent la seule et unique responsabilité de TARGIT ainsi que les seuls recours du Client en cas de violation des droits de propriété intellectuelle d'un tiers.

18.5 Tout logiciel ou service tiers faisant partie intégrante des Services est exclusivement soumis aux conditions générales de ce tiers en matière de contrefaçon.

18.6 Le Client s'engage à défendre, indemniser et dégager TARGIT de toute responsabilité en cas de perte, dommage ou coût (y compris les honoraires d'avocat raisonnables) encourus en relation avec toute réclamation formulée ou intentée à l'encontre de TARGIT par un tiers alléguant que les Données du client ou l'utilisation des Services par le client en violation des Documents d'abonnement, ou l'utilisation de logiciels ou de services tiers en violation des licences et conditions applicables de ces tiers, enfreignent les Droits de propriété intellectuelle d'un tiers ou lui ont causé un préjudice de quelque nature que ce soit, à condition que TARGIT :

- (a) notifie sans délai par écrit la réclamation au Client ;
- (b) confie au Client le contrôle exclusif de la défense et du

règlement de la réclamation (étant entendu que le Client ne peut régler ou contester une réclamation à moins de dégager inconditionnellement TARGIT de toute responsabilité) ; et (c) apporte au Client, aux frais de ce dernier, toute l'assistance raisonnable.

19. GARANTIES ET CLAUSES DE NON-RESPONSABILITÉ

19.1 TARGIT garantit au Client que, pendant la Période d'Abonnement, sous réserve que le Client s'acquitte de ses obligations ou respecte les exigences énoncées dans les Documents d'abonnement : (a) les Services fonctionneront pour l'essentiel conformément à leur Documentation ; (b) les Services ne contiendront ni ne transmettront au Client aucun Code malveillant (à l'exception de tout Code malveillant contenu dans des pièces jointes téléchargées par les Utilisateurs ou provenant d'une autre manière des Utilisateurs) ; (c) TARGIT détient la propriété des Services ou dispose de droits suffisants sur ceux-ci pour accorder au Client les droits d'utilisation des Services tels que définis dans les Documents d'abonnement ; (d) TARGIT n'a pas connaissance que les Services enfreignent les droits valables d'un tiers quelconque sur le territoire du Client ; et (e) les Services d'assistance seront fournis avec la compétence et le soin raisonnables.

19.2 La responsabilité totale de TARGIT, et le seul recours du Client, pour chaque manquement à la garantie prévue à la clause 19.1(a), se limite à exiger de TARGIT qu'elle corrige ou contourne la partie des Services donnant lieu à ce manquement dans un délai commercialement raisonnable ; à défaut, TARGIT remboursera une partie proportionnelle des Redevances correspondant à la valeur de la partie des Services défaillante ou supprimée donnant lieu au manquement ; la clause 19.1(b) se limite à exiger de TARGIT qu'elle mette les Services à disposition sans ce Code malveillant ; les clauses 19.1(c) et (d) se limitent à l'application de la clause 18 ; et la clause 19.1(e) se limite à exiger de TARGIT qu'elle réexécute lesdits Services d'assistance.

19.3 SAUF DISPOSITION EXPRESSE CONTRAIRE DANS LES PRÉSENTES, TARGIT NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION CONCERNANT L'ADÉQUATION OU L'EXACTITUDE DU SERVICE À QUELQUE FIN QUE CE SOIT, ET NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, NOTAMMENT EN MATIÈRE DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, L'ABSENCE DE CONTREFAÇON, OU LE FAIT QUE LE SERVICE SOIT TOLÉRANT AUX DÉFAILLANCES OU EXEMPT D'ERREURS ET DE BUGS.

20. CONFIDENTIALITÉ

20.1 Chaque Partie s'engage à ne pas divulguer à un tiers, sans le consentement de l'autre Partie, toute information reçue de cette dernière, y compris concernant ses activités, qui peut raisonnablement être considérée comme de nature confidentielle, notamment les secrets d'affaires et les informations soumises à une obligation légale de confidentialité. Les informations désignées comme confidentielles par l'une des Parties seront toujours réputées constituer des informations confidentielles.

20.2 Les obligations de confidentialité des Parties au

titre de la présente clause 20 ne s'appliquent pas aux secrets d'affaires ou à toute autre information confidentielle dont la Partie destinataire peut démontrer (i) qu'elle était déjà connue au moment de sa réception, (ii) qu'elle est ou est devenue de notoriété publique autrement que par une violation des présentes CGV Automobile, (iii) qu'elle a été reçue d'un tiers qui l'a acquise légalement et qui n'est soumis à aucune obligation limitant sa divulgation, ou (iv) qu'elle doit être rendue publique en vertu d'une décision de justice, d'une décision d'un organisme public ou en vertu d'une autre disposition impérative de droit.

20.3 Chaque Partie s'engage à imposer à ses salariés et consultants, de manière appropriée, les obligations de confidentialité prévues par la présente clause 20. Les Parties veilleront à ce que tout sous-traitant engagé, ainsi que chacun de ses salariés participant à la mission, signe un engagement de confidentialité contenant des dispositions équivalentes au profit de l'autre Partie.

Les obligations des Parties au titre de la présente clause 20 resteront en vigueur pendant toute la Période de l'Abonnement et se poursuivront pendant une période de cinq (5) ans après l'expiration ou la résiliation de l'abonnement, quelles que soient les raisons de cette résiliation.

21. SURVEILLANCE ET AUDIT

21.1 TARGIT peut surveiller le compte du Client et son utilisation des Services afin de vérifier qu'il respecte les Documents d'abonnement.

21.2 À la demande de TARGIT de remplir un questionnaire d'auto-audit concernant l'utilisation des Services par le Client, ce dernier devra, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la réception, remplir avec exactitude et renvoyer le questionnaire dûment signé par les signataires autorisés du Client confirmant l'exactitude de ses réponses.

21.3 Si ce suivi ou ces auto-audits révèlent un non-respect des Documents d'abonnement concernant les Abonnements d'utilisateurs, le Client sera réputé avoir acquis des Licences Designer et/ou Consumer supplémentaires, selon le cas, aux prix standard alors en vigueur, avec effet rétroactif à compter du début du non-respect (si celui-ci peut être déterminé).

22. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

22.1 LA SEULE RESPONSABILITÉ DE TARGIT ENVERS LE CLIENT OU TOUTE AUTRE PARTIE POUR TOUTE RÉCLAMATION LIÉE DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT AUX DOCUMENTS D'ABONNEMENT SE LIMITERA AU PAIEMENT DES DOMMAGES DIRECTS UNIQUEMENT.

22.2 TARGIT NE SERA PAS RESPONSABLE DES DOMMAGES OU PRÉJUDICES SPÉCIAUX, ACCESSOIRES, INDIRECTS, CONSÉCUTIFS OU PUNITIFS, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LA PERTE DE BÉNÉFICES, DE CONTRATS, DE CHIFFRE D'AFFAIRES, PERTE DE TEMPS INTERNE, AUGMENTATION DE LA CONSOMMATION DE RESSOURCES, PANNE OU DYSFONCTIONNEMENT INFORMATIQUE, OU TOUTE PERTE DE DONNÉES, Y COMPRIS LA PERTE DE DONNÉES CLIENTS, DECOULANT DE, LIÉE À OU RESULTANT D'UNE

VIOLATION DES DOCUMENTS D'ABONNEMENT.

22.3 LA RESPONSABILITÉ GLOBALE DE TARGIT EN MATIÈRE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS NE PEUT EXCÉDER LE MONTANT TOTAL DES REDEVANCES VERSÉES À TARGIT POUR L'ANNÉE D'ABONNEMENT AU COURS DE LAQUELLE LE MANQUEMENT S'EST PRODUIT. SANS CETTE LIMITATION, LES PARTIES N'AURAIENT PAS CONCLU LES DOCUMENTS D'ABONNEMENT.

22.4 AUCUNE DISPOSITION DES DOCUMENTS D'ABONNEMENT N'EXCLUT OU NE LIMITE LA RESPONSABILITÉ DE L'UNE DES PARTIES ENVERS L'AUTRE POUR LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU D'UNE NÉGLIGENCE GRAVE DE LA PART D'UNE DES PARTIES.

22.5 LES LIMITATIONS PRÉVUES À LA PRÉSENTE CLAUSE 22 S'APPLIQUENT À LA RESPONSABILITÉ POUR NÉGLIGENCE, QUELLE QUE SOIT LA NATURE DE L'ACTION, QU'ELLE SOIT FONDÉE SUR UN CONTRAT, UN DÉLIT, L'ÉQUITÉ, LE DROIT, LA RESPONSABILITÉ STRICTE DU FAIT DES PRODUITS OU TOUTE AUTRE BASE ; ET MÊME SI TARGIT A ÉTÉ INFORMÉE AU PRÉALABLE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES, SI DE TELS DOMMAGES ÉTAIENT PRÉVISIBLES, ET MÊME SI LES AUTRES VOIES DE RECOURS DES CLIENTS NE REMPLISSENT PAS LEUR OBJECTIF ESSENTIEL.

22.6 SOUS RÉSERVE DES DISPOSITIONS DE LA CLAUSE 10.3, LA RESPONSABILITÉ MAXIMALE DE TARGIT EN VERTU DE LA CLAUSE 22.3 COMPRENDRA (I) TOUTE RESPONSABILITÉ ENGAGÉE PAR TARGIT EN TANT QUE SOUS-TRAITANT DU CLIENT À L'ÉGARD DES PERSONNES CONCERNÉES, POUR LES DONNÉES DESQUELLES LES PARTIES ONT CONVENU, DANS UN ACCORD DE TRAITEMENT DES DONNÉES, QUE TARGIT AGIT EN TANT QUE SOUS-TRAITANT, Y COMPRIS LA RESPONSABILITÉ DE PAYER DES DOMMAGES-INTÉRÊTS ET DES INDEMNITÉS POUR DÉLIT CIVIL DANS LE CADRE DE RÉCLAMATIONS FORMULÉES PAR LES PERSONNES CONCERNÉES, ET (II) TOUTE DEMANDE DE RECOURS QUE LE CLIENT POURRAIT FORMULER À L'ENCONTRE DE TARGIT AU TITRE DE LA RESPONSABILITÉ ENGAGÉE PAR LE CLIENT ENVERS LES PERSONNES CONCERNÉES ((I) ET (II) ÉTANT DÉSIGNÉES COLLECTIVEMENT PAR L'EXPRESSION « RÉCLAMATIONS DES PERSONNES CONCERNÉES »).

22.7 LE CLIENT INDEMNISERA TARGIT POUR LES RÉCLAMATIONS DES PERSONNES CONCERNÉES DÉPASSANT LA RESPONSABILITÉ MAXIMALE DE TARGIT, AINSI QUE POUR LES FRAIS ENGAGÉS PAR TARGIT DANS LE CADRE DE TOUTE PROCÉDURE JUDICIAIRE, ET POUR TOUT AUTRE COÛT INTERNE ET EXTERNE RAISONNABLE, LIÉS AU TRAITEMENT OU À LA DÉFENSE CONTRE LES RÉCLAMATIONS DES PERSONNES CONCERNÉES. POUR ÉVITER TOUTE AMBIGUÏTÉ, (I) TARGIT A DROIT À CETTE INDEMNISATION, QU'ELLE SOIT OU NON RESPONSABLE DES RÉCLAMATIONS DES PERSONNES CONCERNÉES, ET (II) TARGIT

DISPOSERA D'UN RECOURS CONTRE LE CLIENT POUR TOUTE RESPONSABILITÉ ENCOURUE À L'ÉGARD DES PERSONNES CONCERNÉES.

23. DURÉE ET RENOUELEMENTS

23.1 L'abonnement prendra effet à la date de début des services. À l'expiration d'une période d'abonnement, celui-ci sera automatiquement renouvelé pour une nouvelle période d'abonnement d'une durée identique à la précédente, au même prix, avec les ajustements applicables conformément à la clause 13, et sous réserve de la version alors en vigueur des documents juridiques (cf. clause 2), sauf si (i) le Client notifie par écrit à TARGIT son intention de ne pas renouveler l'abonnement au moins 3 (trois) mois avant la fin de la Période d'abonnement, ou (ii) TARGIT notifie par écrit au Client son intention de ne pas renouveler l'abonnement au moins 12 (douze) mois avant la fin de la Période d'abonnement.

24. RÉSILIATION POUR MOTIF VALABLE

24.1 Chacune des parties peut résilier l'abonnement pour motif valable en adressant un préavis écrit de résiliation à l'autre partie (la « **partie en défaut** »), si la partie en défaut commet une violation ou une série de violations des présentes CGV Automobile qui, individuellement ou collectivement, sont considérées comme substantielles et, à condition que cette ou ces violations puissent être corrigées, la Partie en défaut n'a pas remédié à celle(s)-ci dans les 30 (trente) jours suivant la réception d'une notification écrite de l'autre Partie.

24.2 Tout retard de paiement par le Client des Redevances dues sera considéré comme une violation substantielle.

24.3 Les droits de chacune des Parties (de résilier le contrat ou autres) en vertu de la présente clause 24 s'ajoutent (et sans préjudice) à tout autre droit ou recours dont la Partie pourrait disposer en vertu des présentes CGV Automobile.

25. EFFETS DE LA RÉSILIATION

25.1 En cas de résiliation du, les Utilisateurs seront déconnectés des Services à la date d'expiration (conformément à la Fiche d'abonnement TARGIT) ou de résiliation de l'Abonnement.

25.2 Dans le cas où le Client souhaiterait exercer son droit de changer de fournisseur de services numériques ou de mettre en place son propre système sur site, dans un délai de 60 (soixante) jours à compter de la notification de ce changement, selon le choix du Client effectué avant la fin dudit délai, TARGIT restituera les Données du Client dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, ou bien TARGIT supprimera toutes les Données du Client stockées sur les Services et, le cas échéant, mettra irrévocablement fin à tout service d'hébergement fourni. Le Client devra supprimer tout logiciel client ou autre matériel soumis aux droits de propriété intellectuelle de TARGIT. Avant la suppression visée à la phrase précédente, et sur demande écrite du Client formulée au plus tard trente (30) jours après l'expiration ou la résiliation de l'Abonnement, TARGIT mettra les Données du Client à la disposition de ce dernier afin qu'il puisse les exporter dans un format structuré, couramment utilisé et

lisible par machine. TARGIT pourra facturer ses tarifs en vigueur à ce moment-là pour les services professionnels pour toute assistance raisonnable requise au-delà des fonctionnalités standard d'exportation en libre-service.

26. INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (« IA ») ET TÉLÉMÉTRIE

26.1 TARGIT utilise les données quantitatives et les données de télémétrie générées par l'utilisation de ses services pour analyser l'accès, les performances, les tendances, l'utilisation et les erreurs.

26.2 TARGIT peut utiliser les Données du Client uniquement sous forme agrégée, dépersonnalisée, anonymisée ou pseudonymisée à des fins de benchmarking, d'analyse, de statistiques, de rapports d'utilisation et d'amélioration des produits/services, à condition que les données ne puissent raisonnablement être associées au Client, à un utilisateur ou à une personne physique, et que les résultats conservés par TARGIT ne contiennent pas d'Informations confidentielles du Client ; le traitement des données à caractère personnel soit conforme à la législation applicable en matière de protection des données et, le cas échéant pour les données à caractère personnel pseudonymisées, que TARGIT ne tente pas de réidentifier ces données.

26.3 TARGIT peut utiliser des systèmes automatisés, y compris des outils basés sur l'intelligence artificielle (IA), pour traiter les Données du Client à des fins d'assistance client, de diagnostic et de dépannage, de détection ou de prévention d'incidents de sécurité ou d'utilisations abusives, et d'optimisation des performances des Services d'abonnement.

26.4 Tout traitement de ce type des données du client :

26.5 s'il s'agit de données à caractère personnel, doit se conformer à la législation applicable en matière de protection des données, y compris aux exigences relatives à la minimisation des données et à la limitation de la finalité ;

26.6 n'entraînera pas la divulgation d'informations confidentielles du Client à un tiers ;

26.7 ne sera pas utilisé pour entraîner ou améliorer des modèles d'IA ouverts accessibles au public ;

26.8 doit se dérouler dans des environnements fermés garantissant la confidentialité, l'intégrité et la sécurité des Données du Client.

27. FORCE MAJEURE

27.1 Aux fins des présentes, est considéré comme un cas de force majeure l'un des événements suivants : les catastrophes naturelles ou les actes d'ennemis publics ; le respect de toute ordonnance, règle, réglementation, décret ou demande émanant d'une autorité ou d'un organisme gouvernemental, ou d'une personne prétendant agir en ce nom ; les actes de guerre, les troubles à l'ordre public, les rébellions, les pandémies, le terrorisme ou le sabotage ; les inondations, les ouragans ou autres tempêtes ; les grèves ou conflits sociaux ; les cyberattaques visant des hyperscalers tiers, l'interruption réglementaire des services d'IA/cloud, et les mesures de santé publique (y compris les pandémies) ou toute autre cause, qu'elle relève ou non de la catégorie ou du type

spécifiquement nommé ou mentionné dans les présentes, échappant au contrôle raisonnable de la Partie affectée (« **Événement de force majeure** »).

27.2 Tout retard ou manquement dans l'exécution des obligations de l'une ou l'autre des Parties ne constituera pas un manquement aux termes des présentes et ne pourra servir de fondement à, ni donner lieu à, une demande de dommages-intérêts, si et dans la mesure où ce retard ou ce manquement est imputable à un cas de force majeure. La Partie empêchée d'exécuter ses obligations en raison d'un cas de force majeure (i) est tenue, dans un délai n'excédant pas quatorze (14) jours calendaires à compter de la survenance ou de la constatation dudit événement, de notifier à l'autre Partie, en précisant de manière raisonnablement détaillée la nature de celui-ci et l'ampleur prévue du retard, et (ii) doit remédier à cette cause dès que cela est raisonnablement possible. La Partie concernée est toutefois toujours tenue d'atténuer les effets d'un cas de force majeure.

27.3 À la fin de l'événement de force majeure, les présentes CGV Automobile continueront d'être exécutées selon les conditions en vigueur immédiatement avant la survenance de l'événement de force majeure, sauf accord contraire.

28. CONFLIT ENTRE LES DOCUMENTS

28.1 En cas de conflit entre les CGV Automobile et les différents documents auxquels il est fait référence dans les présentes, ce conflit sera résolu conformément à l'ordre de priorité suivant : (1) le Contrat Individuel, s'il a été conclu directement avec TARGIT uniquement ; (2) l'Accord de traitement des données applicable entre les Parties, le cas échéant ; (3) les présentes CGV Automobile ; (4) tout autre document mentionné dans les présentes.

28.2 Nonobstant toute disposition contraire qui y figurerait, aucune condition figurant dans un bon de commande du Client ou dans tout autre document de commande du Client ne sera intégrée aux Documents d'abonnement ni n'en fera partie intégrante, et toutes ces conditions seront nulles et non avenues.

29. DISPOSITIONS DIVERSES

Intégralité de l'accord : Les Documents d'abonnement constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant l'Abonnement et remplacent tous les accords ou déclarations antérieurs, écrits ou oraux, relatifs aux Abonnements.

29.1 Cession, transfert, novation et changement de contrôle : Le Client n'est pas autorisé à céder ou à transférer ses droits et obligations au titre des présentes CGV Automobile. TARGIT est autorisée à céder ses droits et obligations au titre des présentes CGV Automobile (i) à un tiers, à condition que cette cession s'inscrive dans le cadre de la cession par TARGIT d'une partie considérable de ses actifs à ce tiers, ou (ii) à un Affilié.

29.2 Divisibilité : Si une disposition des présentes CGV Automobile est jugée inapplicable à quelque égard que ce soit par un tribunal compétent, cette disposition devra, si la loi le permet, être interprétée en la modifiant dans la mesure minimale nécessaire pour la rendre applicable, ou, si cela n'est pas autorisé, être écartée. Si la non-prise en compte d'une disposition devait entraîner une atteinte substantielle à l'objet essentiel des

présentes CGV Automobile, l'ensemble des présentes CGV Automobile sera considéré comme inapplicable, et les droits du Client à utiliser les Services prendront fin immédiatement sans que TARGIT n'encoure aucune responsabilité.

29.3 Notifications : Toute notification devant être adressée par écrit par une Partie sera réputée effective lorsqu'elle aura été envoyée soit (a) par e-mail aux adresses e-mail fournies, à condition que la Partie expéditrice assure le suivi de la livraison du message, ne reçoive aucun message d'erreur et que le compte de messagerie expéditeur indique que l'e-mail a été envoyé à la bonne adresse, soit (b) par service de courrier recommandé à l'adresse postale de l'autre Partie ; telle que spécifiée dans les Services pour TARGIT et telle qu'enregistrée par le Client sur le Portail TARGIT.

29.4 Publicité, références et communications : Sauf accord contraire conclu au cas par cas entre les Parties, aucune des Parties n'est autorisée à utiliser le nom de l'autre Partie ni à faire référence à la relation contractuelle entre les Parties telle qu'établie par les Documents d'abonnement, que ce soit dans des communiqués de presse, sur son ou ses sites web, dans le cadre de promotions, dans ses actions de marketing ou dans toute autre communication de quelque nature que ce soit.

29.5 Renonciation et recours cumulatifs : Il ne peut être renoncé aux droits et recours prévus par les présentes CGV Automobile que par écrit, par une autorité compétente d'une Partie, d'une manière indiquant expressément qu'une renonciation est envisagée, et cette renonciation ne s'appliquera qu'aux circonstances spécifiques mentionnées. À moins qu'un droit ou un recours d'une Partie ne soit expressément qualifié de droit ou de recours exclusif, son exercice par une Partie ne porte pas atteinte aux autres droits et recours de cette Partie. Tout défaut d'exercice ou tout retard dans l'exercice d'un droit ou d'un recours par l'une ou l'autre des Parties ne constitue pas une renonciation à ce droit ou à ce recours, ni à aucun autre droit ou recours. Sauf disposition contraire dans les présentes CGV Automobile, les droits et recours prévus par les présentes CGV Automobile sont cumulatifs et n'excluent aucun droit ou recours prévu par la loi applicable ou par ailleurs en vertu des présentes CGV Automobile.

29.6 Survie des dispositions : Les dispositions des présentes CGV Automobile qui sont destinées à survivre à la résiliation ou à l'expiration afin d'atteindre les objectifs fondamentaux des présentes CGV Automobile survivront, y compris, sans s'y limiter, les dispositions relatives aux droits de propriété intellectuelle, aux indemnités, à l'audit, à l'exclusion de garanties et à la limitation de responsabilité.

30. LOI APPLICABLE ET ELECTION DE FOR

30.1 Choix de la loi applicable : Les Documents d'abonnement et tous les documents connexes, ainsi que toutes les questions découlant de ceux-ci ou s'y rapportant, y compris celles concernant leur existence, leur validité ou leur résiliation, qu'elles relèvent du droit des contrats, de la responsabilité civile ou du droit écrit, seront à tous égards régis par, et interprétés conformément aux lois de la Belgique, sans donner effet à ses règles de conflit de lois dans la mesure où ces règles exigeraient ou permettraient l'application de la loi d'une

autre juridiction. Les parties conviennent que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG, Convention de Vienne) ne s'applique pas aux documents de souscription.

30.2 Choix du tribunal compétent : Chaque Partie reconnaît et accepte de manière irrévocable et inconditionnelle que tout litige, action, réclamation ou procédure, qu'il soit de nature contractuelle, extracontractuelle, sociétaire, fondé sur une fraude ou sur toute autre base légale, découlant directement ou indirectement des Documents d'Abonnement ou des opérations qu'ils prévoient ou auxquelles ils se rapportent, relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire d'Anvers, division de Malines (Belgique), ainsi que des juridictions d'appel compétentes, à l'exclusion de toute autre juridiction.